

Bruxelles, le 22 mai 2018 (OR. en)

8500/1/18

REV 1 ADD 1 REV 1

Dossiers interinstitutionnels: 2015/0272 (COD) 2015/0276 (COD) 2015/0274 (COD)

2015/0275 (COD)

CODEC 666 ENV 265 COMPET 261 MI 305 **AGRI 201 IND 114 CONSOM 123 ENT 82**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil Objet: Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

ura/mm DRI FR

<u>DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR UN CADRE STRATÉGIQUE POUR</u> <u>L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE</u>

La Commission s'est engagée à la mise en œuvre complète du plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire¹. Afin de suivre les progrès réalisés sur cette voie, la Commission a adopté un cadre de suivi² s'inspirant des tableaux de bord sur l'utilisation efficace des ressources et sur les matières premières. La Commission met également en évidence les travaux qu'elle mène actuellement en vue de l'élaboration d'un indice d'empreinte carbone pour les produits et les organisations.

Les actions entreprises au titre du plan d'action de l'Union en faveur de l'économie circulaire contribuent également à l'accomplissement des objectifs de l'Union en matière de consommation et de production durables, en lien avec l'objectif de développement durable n° 12. C'est le cas, par exemple, de la stratégie sur les matières plastiques³ ou de la proposition récemment modifiée sur la garantie juridique pour les biens de consommation⁴.

En ce qui concerne la cohérence entre les cadres réglementaires de l'Union, la Commission a également adopté récemment une communication énumérant des solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets⁵. Par ailleurs, en 2018, la Commission examinera des options et des mesures visant à instaurer un cadre stratégique plus cohérent pour les différents volets des travaux sur la politique de l'Union relative aux produits dans leur contribution à l'économie circulaire. Les interactions entre la réglementation et la coopération de l'industrie sur l'utilisation des sous-produits et la préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets seront également examinées dans le cadre de ces initiatives et de leur suivi.

Sur le plan de l'écoconception, la Commission, conformément au plan de travail "Écoconception" pour les années 2016 à 2019⁶, confirme son attachement profond à ce que l'écoconception participe plus significativement à l'économie circulaire, par exemple en se penchant de manière plus systématique sur les questions d'efficacité des matériaux telles que la durabilité et la recyclabilité.

DRI **FR**

ura/mm

2

¹ COM(2015) 614 final.

² COM(2018) 29 final.

³ COM (2018) 28 final.

⁴ COM(2017) 637 final.

⁵ COM (2018) 32 final.

⁶ COM(2016) 773 final.

^{8500/1/18} REV 1 ADD 1 REV 1

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR DES INITIATIVES EN FAVEUR **DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE**

Dans la lignée du plan d'action en faveur de l'économie circulaire⁷, la Commission a lancé plusieurs initiatives en faveur de l'économie collaborative. Ainsi gu'elle l'a annoncé dans sa communication relative à un agenda européen pour l'économie collaborative⁸ de juin 2016, la Commission continuera d'assurer le suivi des évolutions économiques et réglementaires de l'économie collaborative afin d'encourager le développement de modèles d'entreprises nouveaux et innovants, tout en garantissant une protection sociale et des consommateurs suffisante.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LES MICROPLASTIQUES

Dans le cadre de la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire⁹ récemment adoptée, la Commission a présenté une approche intégrée visant à s'attaquer au problème des microplastiques, dont les microbilles. Elle se concentre sur des actions préventives et vise à réduire le rejet de microplastiques par toutes les grandes sources – que ce soit les produits dans lesquels ils sont intentionnellement ajoutés (produits d'hygiène corporelle ou peintures) ou la production ou l'utilisation d'autres produits (oxo-plastiques, pneus, granulés en plastique, textiles).

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LA RÉVISION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES TRANSFERTS DE DÉCHETS ET LES MATÉRIAUX CESSANT D'ÊTRE DES DÉCHETS

Dans le cadre de la révision prévue du règlement (UE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets qui doit être menée à bien d'ici la fin 2020, la Commission examinera la possibilité de prévoir d'autres mesures en ce qui concerne les transferts de matériaux cessant d'être des déchets en l'absence de critères fixés à l'échelon de l'Union, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets.

8500/1/18 REV 1 ADD 1 REV 1 ura/mm DRI FR

COM(2015) 614 final.

⁸ COM(2016) 356 final.

COM (2018) 28 final.

<u>DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR DES MESURES VISANT À ASSURER LE</u> TRAITEMENT DES DÉCHETS AVANT LEUR MISE EN DÉCHARGE

Conformément à l'article 6, point a), de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, les États membres prennent des mesures afin de veiller à ce que seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge, tout en veillant à ce que de telles mesures ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la directive 2008/98/CE sur les déchets (directive-cadre sur les déchets) révisée, notamment en matière de hiérarchie des déchets et de collecte sélective des déchets, ainsi que les objectifs de préparation en vue du réemploi et du recyclage établis dans le cadre de cette directive.

Sur la base de l'échange de vues qui a eu lieu lors de la réunion du 30 juin 2017 du groupe d'expert sur la directive sur les déchets et à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-323/13, la Commission intensifiera son dialogue avec les États membres au cours des prochains mois concernant les mesures stratégiques à prendre dans ce domaine.

<u>DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION</u> <u>DES ACTES D'EXÉCUTION</u>

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission *peut* adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier.

<u>DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR</u> <u>LA DISPONIBILITÉ DES DONNÉES ET LES OBLIGATIONS RELATIVES</u> À LA DÉCLARATION D'INFORMATIONS

Dans le but de suivre l'avancement des nouveaux objectifs relatifs aux déchets municipaux et aux déchets d'emballages et au vu des clauses de réexamen, en particulier pour la fixation d'objectifs de prévention du gaspillage alimentaire et de recyclage des huiles usagées, la Commission souligne l'importance de l'entente mutuelle à laquelle sont parvenus les colégislateurs, selon laquelle les États membres feront en sorte que la déclaration des données au titre de la directive 2008/98/CE sur les déchets, de la directive 94/62/CE sur les emballages et les déchets d'emballages et de la directive 1999/31/CE sur la mise en décharge des déchets, telle que modifiée, s'étendra à l'année 2020.

8500/1/18 REV 1 ADD 1 REV 1 ura/mm 4
DRI FR

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

Fréquence de la communication des données par les États membres

La Pologne déplore qu'il soit prévu d'augmenter la fréquence à laquelle les États membres sont appelés à communiquer les données.

Les projets de directives prévoient que ce n'est plus tous les deux ans, mais bien tous les ans que cette communication devra être faite, ce qui n'a jamais été accepté dans le mandat.

Les solutions proposées imposent une charge administrative considérable aux États membres.

La Pologne avait appuyé le mandat en mai 2017 à condition qu'il y soit tenu compte de sa demande concernant la fréquence de la communication des données.

DECLARATION DE LA GRÈCE

La Grèce soutient le compromis global intervenu lors des négociations concernant le train de mesures sur les déchets, consciente des efforts importants qu'il a fallu déployer pour parvenir à un accord, ainsi que de l'importance que revêt ce train de mesures dans le cadre de la stratégie en faveur de l'économie circulaire.

Toutefois, bon nombre des dispositions importantes qui ont été introduites au cours des négociations sont dépourvues de cohérence juridique ou n'ont pas été fondées sur une analyse d'impact adéquate, en particulier:

l'article 9, paragraphe 1, point i), et l'article 9, paragraphe 2, sur l'interface entre REACH et les déchets, ainsi que l'absence de renvoi à l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la directive-cadre relative aux déchets à:

l'article 11, paragraphe 1, sur la démolition sélective,

l'article 18, paragraphe 3, sur les déchets dangereux mélangés,

l'article 20 sur la collecte séparée des déchets dangereux produits par les ménages, et

l'article 22, paragraphe 1, sur les biodéchets.

Nous considérons que la mise en œuvre desdites dispositions risque de s'avérer si problématique dans la pratique pour les entreprises, les pouvoirs publics et les citoyens qu'elle produira même des effets opposés à l'objectif global qui vise à promouvoir l'économie circulaire d'une manière durable.

8500/1/18 REV 1 ADD 1 REV 1 ura/mm 5
DRI FR

En outre, nous sommes d'avis que toute la responsabilité financière sera supportée par les régimes de responsabilité élargie des producteurs, et nous faisons observer que l'objectif visant la mise en décharge de 10 % des déchets municipaux d'ici 2035/2040 ne tient pas suffisamment compte des différences existant entre les États membres pour ce qui est des conditions sociales ou de la densité et des caractéristiques de la population, ce qui conduira inévitablement à un recours accru à l'incinération, qui n'est pas la solution optimale.

Par ailleurs, nous encourageons la Commission à prendre en compte d'une manière systématique et cohérente les spécificités des petites îles éloignées dans le cadre des mesures d'exécution du train de mesures et, notamment, de la directive révisée concernant la mise en décharge des déchets, ainsi que de l'article 10, paragraphes 1 à 3, et des dispositions susmentionnées qui y sont liées.

DÉCLARATION DE LA FINLANDE

La Finlande soutient les buts et objectifs de la directive ainsi que le compromis global intervenu sur le train de mesures sur les déchets, qui ouvre la voie à une augmentation du recyclage et au renforcement de l'économie circulaire.

Toutefois, la Finlande souhaite exprimer une nouvelle fois sa préoccupation concernant l'incohérence qui caractérise les objectifs globaux de recyclage des déchets d'emballages par rapport aux objectifs par matière (article 6, paragraphe 1, points f) et h), de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages).

Plus précisément, la Finlande estime que la réduction des objectifs par matière n'a pas été suffisamment prise en compte dans les objectifs de recyclage globaux. Par rapport à la proposition de la Commission, par exemple, l'objectif de recyclage des déchets d'emballages en bois a été réduit de 35 pour cent (de 60 à 25 %) en 2025 et de 45 pour cent (de 75 à 30 %) en 2030. Malgré cela, l'objectif global pour 2025 est resté identique (65 %) à celui fixé dans la proposition de la Commission, et l'objectif pour 2030 n'a été réduit que de 5 pour cent (de 75 à 70 %).

La Finlande considère également que les objectifs globaux de recyclage des déchets d'emballages ne tiennent pas suffisamment compte du fait que la capacité des États membres de les atteindre dépend dans une large mesure de la proportion de certains matériaux d'emballage utilisés. À cet égard, l'accord final s'avère particulièrement défavorable pour les États membres où les emballages en bois sont largement utilisés et où les déchets d'emballages en bois représentent une part importante du volume total des déchets d'emballages.

8500/1/18 REV 1 ADD 1 REV 1 ura/mm 6

DRI FR

Ces États membres ne pourront atteindre concrètement les objectifs globaux de recyclage que s'ils réussissent à augmenter le taux de recyclage des déchets d'emballages en bois bien au-delà des objectifs par matière. Même en étant très efficaces dans le recyclage d'autres matières composant les déchets d'emballages (c'est-à-dire avec des taux nettement supérieurs aux objectifs de recyclage par matière), il leur sera impossible de compenser l'effet dominant du faible taux de recyclage des emballages en bois, ce qui est contradictoire étant donné que les objectifs de recyclage des déchets d'emballages en bois ont été délibérément fixés à un faible niveau en raison des possibilités limitées de recyclage.

Par conséquent, et tout en insistant encore sur son engagement et son soutien à l'égard des buts et objectifs visés par le train de mesures sur les déchets, la Finlande déplore que les objectifs globaux et contraignants de recyclage des déchets d'emballages se traduisent par un traitement inégal des États membres en fonction de la proportion de certains matériaux d'emballage utilisés par rapport au volume total de l'ensemble des matériaux d'emballage.

DECLARATIONS DE L'ALLEMAGNE

Collecte séparée

L'article 10, paragraphe 2, de la directive-cadre relative aux déchets (ci-après dénommée "directive-cadre") en vigueur prévoit que, en vue du respect de l'exigence de valorisation prévue à l'article 10, paragraphe 1, les déchets sont collectés séparément, "pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique". La modification de l'article 10, paragraphe 2, dont il a été convenu lors du trilogue, supprime cette réserve et la remplace, à l'article 10, paragraphe 3 (nouveau), par une clause dérogatoire spécifique, selon laquelle les États membres peuvent autoriser, sous certaines conditions, des dérogations à l'exigence de collecte séparée. Cette modification de l'article 10 de la directive-cadre a une incidence non seulement sur les obligations directes des producteurs et des détenteurs de déchets, mais également sur l'obligation qui incombe aux États membres d'assurer une collecte séparée de certains déchets, d'atteindre des taux de recyclage (article 11 de la directive-cadre) et de collecter séparément les biodéchets (article 22 de la directive-cadre).

8500/1/18 REV 1 ADD 1 REV 1 ura/mm 7
DRI FR

L'Allemagne soutient l'objectif visé par la directive-cadre consistant à parvenir à une économie circulaire durable au niveau de l'UE comme au niveau national. Cette économie circulaire doit être soutenue par tous les acteurs, de sorte qu'une base juridique solide s'impose. L'Allemagne fait observer que, indépendamment de la clause dérogatoire visée à l'article 10, paragraphe 3, de la directive-cadre, en vertu tant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que du droit constitutionnel allemand, les producteurs et les détendeurs de déchets ne peuvent se voir imposer des obligations contraignantes, telles que, en particulier, des obligations de collecte séparée, que si celles-ci sont proportionnées, c'est-à-dire pertinentes, nécessaires et appropriées au vu de l'objectif d'amélioration du recyclage.

2. Il en va de même pour la nouvelle interdiction d'incinération des déchets collectés séparément conformément à l'article 10, paragraphe 3 *bis* (nouveau), de la directive-cadre, ainsi que pour l'interdiction de leur mise en décharge conformément à l'article 5, paragraphe 3, point f) (nouveau), de la directive concernant la mise en décharge des déchets. Ces interdictions ne peuvent être imposées aux producteurs et aux détenteurs de déchets que si elles sont proportionnées. Par ailleurs, l'article 13 de la directive-cadre prévoit que les mesures nécessaires sont prises pour que la gestion de ces déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement.

En ce qui concerne l'obligation de communiquer à l'ECHA des informations relatives aux produits (article 9, paragraphe 1, point i), et article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre)

La disposition introduite à l'article 9, paragraphe 1, point i), et à l'article 9, paragraphe 2, au cours de la phase finale des négociations en trilogue, qui prévoit de faire figurer les produits contenant des substances extrêmement préoccupantes au sens du règlement REACH dans une base de données de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), pose un grand nombre de questions précises, qu'il est nécessaire de clarifier afin que les États membres puissent élaborer des réglementations conformes aux objectifs de la disposition. Par exemple, il est nécessaire de préciser comment identifier les produits concernés pour que les informations correspondantes puissent être intégrées dans une base de données centrale sous une forme facilement consultable. Par ailleurs, il convient d'élaborer des dispositions communes afin de traiter la question des transmissions multiples d'informations concernant un même produit, qui seront selon toute probabilité nombreuses en raison de l'élargissement des obligations à tous les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement.

8500/1/18 REV 1 ADD 1 REV 1 ura/mm 8
DRI FR

L'Allemagne regrette que cette disposition, qui fera peser une charge importante sur toutes les parties concernées, ait été introduite dans le projet sans une préparation appropriée sur le plan du contenu et sans une analyse d'impact adéquate au regard de la complexité de la question; elle ne peut l'approuver que compte tenu du compromis global intervenu dans le cadre de la procédure de trilogue. L'Allemagne demande que la Commission, en concertation avec l'ECHA en tant qu'organisme appelé à gérer la base de données, précise les détails relatifs au contenu qui sont nécessaires pour permettre à l'ECHA et aux États membres de mettre en œuvre la disposition de manière appropriée, tout en limitant la charge au strict nécessaire. Si la Commission estime que cela nécessite d'autres modifications du droit de l'Union, elle est invitée à présenter des projets de dispositions en ce sens.

8500/1/18 REV 1 ADD 1 REV 1 ura/mm 9
DRI FR